

Reconduction tacite d'un contrat

Nouvelle obligation d'information dès 2027

En vigueur à partir du 1er mai 2027

De quoi s'agit-il ?

Les entreprises qui prévoient une clause de reconduction tacite dans leurs contrats B2C devront respecter une nouvelle obligation d'information pour protéger les consommateurs contre les renouvellements automatiques insuffisamment signalés.

 Exemples : abonnements apps mobiles, salles de sport, box mensuelles...

Contrats concernés

- ✓ Conclut entre un professionnel et un consommateur
- ✓ D'une durée déterminée supérieure à un mois
- ✓ Prévoyant une prolongation automatique en l'absence de réaction du client



Obligation de l'entreprise

L'entreprise devra avertir le consommateur, de manière **claire, compréhensible et sans ambiguïté**, de la prolongation de son contrat et lui rappeler son **droit de s'y opposer**.

Modalités de transmission



Support durable
(e-mail, courrier, PDF...)



Au plus tard 15 jours
avant la date limite de refus

En résumé

1

Contrat avec
reconduction tacite

2

Information claire
15 jours avant

3

Droit d'opposition
du consommateur